



Division des droits des Palestiniens

Décembre 2010
Volume XXXIII, Bulletin n° 12

Bulletin **sur les activités menées par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Le Secrétaire général demande instamment à Israël de respecter les obligations que lui impose la Feuille de route en ce qui concerne les colonies de peuplement	3
II. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient publie une déclaration sur l'évolution de la situation sur le terrain.	3
III. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions concernant les réfugiés de Palestine	4
IV. L'Assemblée générale adopte cinq résolutions sur les pratiques israéliennes ayant une incidence sur les droits de l'homme	16
V. L'UNRWA lance son appel d'urgence pour 2011	31
VI. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient rend compte au Conseil de sécurité	32
VII. L'Assemblée générale adopte une résolution sur l'assistance au peuple palestinien	37
VIII. L'Assemblée générale adopte des résolutions sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	43
IX. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient fait une déclaration sur l'escalade de la violence dans le sud d'Israël et à Gaza	45
X. L'UNRWA condamne la démolition d'habitations à Jérusalem et porte assistance aux familles touchées	46



*Le Bulletin est disponible sur Internet à l'adresse du Système
d'information des Nations Unies sur la question de Palestine à l'adresse
<http://unispal.un.org>.*

I. Le Secrétaire général demande instamment à Israël de respecter les obligations que lui impose la Feuille de route en ce qui concerne les colonies de peuplement

La déclaration suivante (SG/SM/13305) a été faite le 8 décembre 2010 par le porte-parole du Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon:

Le Secrétaire général note avec regret qu'Israël ne tiendra pas compte de l'appel unanime de la communauté internationale, tel qu'exprimé par le Quatuor, en faveur du maintien de la politique de retenue concernant l'implantation de colonies de peuplement. Il demande à nouveau instamment à Israël de respecter l'obligation de geler toute activité d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, comme la Feuille de route lui en fait obligation.

Malgré ce revers, le Secrétaire général estime qu'il importe plus que jamais de promouvoir une solution négociée fondée sur deux États. Il juge encourageant que les États-Unis se soient dits déterminés à poursuivre leurs efforts en ce sens et il exhorte toutes les parties à coopérer pleinement. Il attend avec intérêt les échanges que tous les membres du Quatuor auront à ce sujet dans les jours qui viennent entre.

II. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient publie une déclaration sur l'évolution de la situation sur le terrain

Robert Serry, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, a fait la déclaration suivante le 8 décembre 2010 :

Je suis préoccupé qu'Israël n'ait pas tenu compte de l'appel du Quatuor, qui lui demandait de geler l'implantation de colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. L'implantation de colonie est contraire à la Feuille de route et au droit international. Sa poursuite remet en cause la volonté de mener de réelles négociations politiques. La question demeurant dans l'impasse, un changement de stratégie s'impose. La communauté internationale doit agir de concert pour promouvoir une solution négociée fondée sur deux États. Je me félicite que les États-Unis aient manifesté leur intention de poursuivre leurs efforts; l'ONU, quant à elle, tiendra des consultations intensives avec ses partenaires du Quatuor au sujet de la voie à suivre. Je me rendrai à New York le 14 décembre pour m'entretenir avec le Secrétaire général et rendre compte au Conseil de sécurité.

Sur une note plus optimiste, je me réjouis que le Gouvernement israélien ait accepté, comme il m'en a informé aujourd'hui, d'autoriser les exportations depuis Gaza. Le Gouvernement m'a assuré que les exportations seraient autorisées aussi bien vers les pays tiers que vers la Cisjordanie. L'ONU suivra de près l'application de cette décision. J'espère qu'un éventail complet de bien pourront être exportés et que le débit transfrontalier continuera d'être adapté à la demande. Il est essentiel que les exportations redémarrent pour que l'économie et les activités commerciales légales de Gaza puissent reprendre.

Je suis en outre en mesure de confirmer que les organismes des Nations Unies ont reçu l'autorisation d'exécuter à Gaza des projets de construction d'une valeur de 110 millions de dollars. Comme je l'ai indiqué cette semaine au Ministre de la défense, M. Barak, c'est une étape, mais les procédures d'approbation et de mise en œuvre doivent aller plus vite. Les besoins de Gaza demeurent énormes et il est indispensable de continuer à progresser. Comme suite à la décision d'aujourd'hui, je demande à Israël d'autoriser rapidement d'autres projets du système des Nations Unies, notamment les projets de construction d'écoles de l'UNRWA. Il est essentiel que la situation reste calme. Je demande aux militants de cesser de tirer aveuglément des roquettes sur Israël depuis la bande de Gaza.

À propos d'autre chose, il est préoccupant qu'un tribunal israélien ait décidé aujourd'hui d'autoriser le transfert à Ramallah d'un membre du Conseil législatif palestinien pour Jérusalem, risquant ainsi de créer un précédent. Le cas de ce parlementaire, ainsi que celui de trois autres membres du Conseil qui font actuellement l'objet de poursuites judiciaires, continue de susciter de sérieuses préoccupations concernant les droits de l'homme et les droits des Palestiniens de résider à Jérusalem-Est. Je soulèverai directement la question avec le Gouvernement israélien et les partenaires internationaux. Il est essentiel, surtout en ce moment, que toutes les parties s'abstiennent de gestes de provocation.

III. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions concernant les réfugiés de Palestine

À sa 62^e séance plénière, le 10 décembre 2010, l'Assemblée générale a examiné et adopté au titre du point 51 de l'ordre du jour de la soixante-cinquième session, intitulé « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » quatre résolutions recommandées par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/65/422). Les résolutions adoptées sont reproduites ci-dessous et la répartition des voix est indiquée pour chacune. Le procès-verbal de la séance porte la cote A/65/PV.62 et le rapport annuel du Commissaire général de l'UNRWA la cote A/65/13.

65/98

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 64/87 du 10 décembre 2009,

Rappelant également sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente que cela fait plus de soixante ans que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

Affirmant qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine afin de faire régner la justice et d'instaurer une paix durable dans la région,

Saluant le rôle indispensable de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient qui, depuis sa création il y a plus de soixante ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine en fournissant une assistance éducative, sanitaire et sociale et des services de secours et en poursuivant ses efforts dans les domaines de l'aménagement des camps, du microfinancement, de la protection et de l'aide d'urgence,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009¹,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opérations de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le territoire palestinien occupé,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions socioéconomiques,

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par la situation humanitaire et socioéconomique critique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence et le caractère urgent des travaux de reconstruction,

Notant que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie², ainsi que des accords d'application ultérieurs,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui rendre compte à ce sujet, selon qu'il conviendra mais au plus tard le 1^{er} septembre 2011;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, qui doivent être menées sans entrave, et de ses services pour le bien-être et le développement humain des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 13 (A/65/13).

² A/48/486-S/26560, annexe.

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer à faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, notamment ceux qui résultent de l'accroissement des dépenses dû à la gravité de la situation socioéconomique et humanitaire dans la région, en particulier dans le territoire palestinien occupé, et à ceux mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence;

5. *Rend hommage* à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour l'aide vitale qu'il fournit aux réfugiés de Palestine et le rôle qu'il joue comme facteur de stabilisation dans la région, et au personnel de l'Office pour les efforts inlassables qu'il déploie en vue de l'exécution de son mandat;

6. *Décide*, conformément au critère énoncé dans sa décision 60/522 du 8 décembre 2005, d'inviter le Koweït à devenir membre de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

7. *Décide également* de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2014, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III).

*62^e séance
10 décembre 2010
Résolution adoptée par 169 voix
contre une, avec 6 absentions*

65/99

Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 64/88 du 10 décembre 2009³,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009⁴,

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

³ A/65/283.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 13* (A/65/13).

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁵ concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Souligne* la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et appelle au respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³ concernant le retour des personnes déplacées;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte avant sa soixante-sixième session, après consultation avec le Commissaire général, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*62^e séance plénière
10 décembre 2010
Résolution adoptée par 167 voix
contre 6, avec 4 absentions*

65/100

Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948 et 302 (IV) du 8 décembre 1949, et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution 64/89 du 10 décembre 2009,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

⁵ A/48/486-S/26560, annexe.

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009⁶,

Prenant note de la lettre, en date du 22 juin 2010, adressée au Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient par le Président de la Commission consultative de l'Office⁷,

Profondément préoccupée par la situation financière désastreuse de l'Office, due en partie à son sous-financement structurel, et par l'accroissement de ses dépenses résultant de la détérioration des conditions socioéconomiques et humanitaires dans la région, qui portent gravement atteinte à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence et de ses programmes de développement,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁸,

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁹,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opérations de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le territoire palestinien occupé,

Gravement préoccupée par les conditions socioéconomiques extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, en raison du maintien par Israël des bouclages prolongés, de la construction du mur, des restrictions sévères de l'activité économique et de la liberté de circulation qui constituent en fait un blocus et des conséquences négatives prolongées des opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines et fait un nombre considérable de blessés, en particulier chez les civils palestiniens, y compris les enfants et les femmes, gravement endommagé ou détruit nombre de logements, de biens, d'infrastructures de base et d'institutions publiques des Palestiniens, en particulier des hôpitaux, des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, et provoqué des déplacements de civils,

Saluant les efforts extraordinaires que déploie l'Office pour fournir des secours d'urgence, une aide médicale et alimentaire, des abris et d'autres formes d'aide humanitaire aux familles nécessiteuses et déplacées dans la bande de Gaza,

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 13 (A/65/13).

⁷ Ibid., p. vi à viii.

⁸ Résolution 22 A (I).

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

¹⁰ Ibid., vol. 75, n° 973.

Rappelant à cet égard sa résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009 et la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009,

Déplorant le maintien des restrictions qui font obstacle aux efforts de l'Office pour réparer et reconstruire des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits ainsi que ses propres installations, notamment des écoles et des centres sanitaires, et demandant à Israël de permettre l'importation sans entrave de matériaux de construction essentiels dans la bande de Gaza, tout en prenant note de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

Préoccupée par la grave pénurie de salles de classe dans la bande de Gaza et ses conséquences néfastes pour le droit des enfants réfugiés à l'éducation, l'Office étant dans l'incapacité de construire de nouvelles écoles du fait du maintien des restrictions israéliennes qui empêchent l'entrée des matériaux de construction nécessaires dans la bande de Gaza,

Soulignant combien il est urgent d'entamer les travaux de reconstruction dans la bande de Gaza, y compris en menant à bien de nombreux projets suspendus gérés par l'Office, et de mettre en route d'autres activités civiles de reconstruction urgentes conduites par l'Organisation des Nations Unies,

Demandant instamment, en vue d'accélérer la reconstruction, le décaissement des contributions annoncées à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009,

Saluant les efforts que ne cesse de déployer l'Office pour aider les réfugiés touchés et déplacés par la crise survenue dans le camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban, et se félicitant des efforts déployés par le Gouvernement libanais et la communauté internationale pour aider l'Office à reconstruire ce camp,

Consciente du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par le fait que, pendant la période considérée, la sécurité du personnel de l'Office a été compromise et ses installations endommagées ou détruites,

Déplorant, en particulier, les dégâts et les destructions considérables causés aux installations de l'Office dans la bande de Gaza pendant les opérations militaires menées en décembre 2008 et en janvier 2009, notamment les écoles où s'étaient réfugiés des civils ainsi que le complexe principal et l'entrepôt de l'Office, comme il ressort du résumé du rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général¹¹, et du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹²,

Déplorant également, à cet égard, les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'incapacité d'accorder aux biens et avoirs de l'Organisation l'immunité contre toute forme d'ingérence et de protéger le personnel, les locaux et les biens de l'Organisation,

¹¹ Voir A/63/855-S/2009/250.

¹² A/HRC/12/48.

Déplorant en outre le fait que, depuis septembre 2000, des membres du personnel de l'Office ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans le territoire palestinien occupé,

Déplorant le fait que des enfants réfugiés ont été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes dans les écoles de l'Office au cours des opérations militaires de décembre 2008 et de janvier 2009,

Profondément préoccupée par la persistance des restrictions à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par son personnel, qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant acte de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine¹³,

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans tous les secteurs d'opérations;

2. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier des conditions difficiles et de l'instabilité de la situation au cours de l'année écoulée;

3. *Rend spécialement hommage* à l'Office pour le rôle essentiel qu'il joue depuis sa création, il y a plus de 60 ans, en offrant des services vitaux destinés à assurer le bien-être, le développement humain et la protection des réfugiés de Palestine et à améliorer leur sort tragique;

4. *Constate avec satisfaction* l'appui important apporté par les gouvernements des pays d'accueil à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Remercie* la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités;

6. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹⁴ et des efforts qu'il fait pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour l'accomplissement de sa tâche;

7. *Se félicite* de la Stratégie à moyen terme sur six ans de l'Office, qui a pris effet en janvier 2010, et des efforts que le Commissaire général continue de faire

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

¹⁴ A/65/551.

pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne son budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011¹⁵;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider au renforcement institutionnel de l'Office en lui fournissant des ressources financières suffisantes provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Félicite* l'Office d'avoir mené à bien son programme de réforme triennal et l'exhorte à appliquer des procédures assurant une efficience maximum afin de réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration et d'optimiser l'utilisation des ressources;

10. *Attend avec intérêt* le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de gestion de l'Office qui doit être communiqué conformément à la demande formulée par le Groupe de travail et approuvée par elle dans sa résolution 64/89;

11. *Approuve* les efforts déployés par le Commissaire général pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux habitants de la région qui sont déplacés et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché le territoire palestinien occupé et le Liban;

12. *Se félicite* des progrès déjà accomplis par l'Office dans la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban et lance un appel pour que celle-ci soit achevée dans les meilleurs délais, que les secours portés aux personnes déplacées à la suite de la destruction de ce camp en 2007 soient maintenus et que, pour soulager les souffrances prolongées de ces personnes, les engagements pris à la Conférence internationale des donateurs pour le relèvement et la reconstruction du camp de réfugiés palestiniens de Nahr el-Bared et des zones du nord du Liban touchées par le conflit tenue à Vienne le 23 juin 2008 soient honorés;

13. *Encourage* l'Office, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, à poursuivre ses efforts pour prendre en compte les besoins et les droits des enfants et des femmes dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶ et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷, respectivement;

14. *Prend note avec satisfaction*, à cet égard, des « Jeux d'été » de l'Office, qui consistent à proposer des activités éducatives, culturelles et ludiques aux enfants de la bande de Gaza et, constatant les bienfaits de cette initiative, appelle à la soutenir sans réserve;

15. *Se déclare préoccupée* par le fait que les fonctionnaires internationaux du siège de l'Office à Gaza sont transférés ailleurs et par la perturbation des activités du siège en raison de la détérioration et de l'instabilité de la situation sur le terrain;

16. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 13A (A/64/13/Add.1).*

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

17. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³ afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

18. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de rembourser rapidement à l'Office tous les frais de transit et les autres pertes financières occasionnés par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès imposés par Israël;

19. *Demande* en particulier à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office ainsi que de percevoir des taxes, des droits supplémentaires et des redevances, ce qui a un effet préjudiciable sur ses activités;

20. *Demande également* à Israël de lever entièrement les restrictions à l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation des installations endommagées ou détruites de l'Office, notamment les écoles, les centres sanitaires et les milliers de logements de réfugiés, et pour l'exécution des projets d'équipement civils suspendus dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza;

21. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

22. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par l'Office dans la modernisation de son système d'archivage, grâce au projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, et invite le Commissaire général à mener à bien aussi rapidement que possible les derniers volets du projet et à lui faire rapport à sa soixante-sixième session sur les avancées réalisées;

23. *Note également avec satisfaction* le succès du programme de microfinancement et de crédit aux microentreprises de l'Office, auquel elle demande de continuer d'aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opérations;

24. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter, outre leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, les allocations de fonds réservées spécialement aux subventions et aux bourses à octroyer aux réfugiés de Palestine pour leur permettre de faire des études supérieures, et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer les allocations de fonds spéciales susmentionnées;

25. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser des contributions à l'Office et d'en augmenter le montant afin de remédier aux graves difficultés financières que connaît ce dernier et à l'insuffisance de son financement, s'agissant en particulier du déficit de son budget ordinaire, compte tenu du fait que ces difficultés financières ont été aggravées par la situation humanitaire actuelle sur le terrain, qui a entraîné un accroissement des dépenses, notamment au titre des

services d'urgence, et de soutenir l'œuvre éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opérations.

62^e séance plénière
10 décembre 2010
Résolution adoptée par 169 voix
contre 6, avec 2 abstentions

65/101

Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) et 36/146 C, en date des 11 décembre 1948 et 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 64/90 du 10 décembre 2009¹⁸ et de celui de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010¹⁹,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁰ et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité²¹, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Se félicitant de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires

¹⁸ A/65/311.

¹⁹ A/65/225, annexe.

²⁰ Résolution 217 A (III).

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 11, document A/5700.*

d'autonomie du 13 septembre 1993²², d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

*62^e séance
10 décembre 2010
Résolution adoptée par 169 voix
contre 6, avec 2 absentions*

IV. L'Assemblée générale adopte cinq résolutions sur les pratiques israéliennes ayant une incidence sur les droits de l'homme

À sa 62^e séance plénière, le 10 décembre 2010, l'Assemblée générale a examiné le point 52 de l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session, intitulé « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ». Elle a adopté cinq résolutions recommandées par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (voir A/65/423). Quatre de ces cinq résolutions sont reproduites ci-dessous, la répartition des voix étant indiquée pour chacune. Le procès-verbal de la séance porte la cote A/65/PV.62.

²² A/48/486-S/26560, annexe.

65/102

Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²³, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁵,

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) et 64/91, en date des 19 décembre 1968 et 10 décembre 2009, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, y compris la résolution S-12/1 adoptée à la douzième session extraordinaire du Conseil le 16 octobre 2009²⁶,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Tenant compte de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*²⁷, et rappelant à cet égard sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par la persistance des suites néfastes des pratiques et mesures illégales d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment l'emploi d'une force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, cause de milliers de morts et de blessés et de destructions massives de biens et d'équipements essentiels, la poursuite des activités de colonisation et de la construction du mur, les déplacements de civils, l'imposition de mesures de châtime nt collectif, en particulier aux populations civiles dans la bande de Gaza, et la détention et l'emprisonnement de milliers de Palestiniens,

Gravement préoccupée en particulier par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, notamment comme il ressort des conclusions du

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

²⁴ Résolution 217 A (III).

²⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53A* (A/64/53/Add.1), chap. I.

²⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

résumé du rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général²⁸, et du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza²⁹, et soulignant la nécessité pour toutes les parties de donner, comme il se doit, suite aux recommandations formulées à leur intention en vue d'assurer l'obligation de rendre des comptes et la justice,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés³⁰ et les rapports du Secrétaire général sur la question³¹,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³² ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Soulignant qu'il est urgent de mettre complètement fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, afin que cessent les violations des droits de l'homme du peuple palestinien et que celui-ci soit en mesure d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité;

2. *Exige de nouveau* qu'Israël, Puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Déplore* les politiques et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, la destruction et la confiscation de biens, les mesures de châtiment collectif et la détention et l'emprisonnement de milliers de civils et demande la cessation immédiate de ces agissements;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son

²⁸ Voir A/63/855-S/2009/250.

²⁹ A/HRC/12/48.

³⁰ Voir A/65/327.

³¹ A/65/326, A/65/355, A/65/365, A/65/366 et A/65/372.

³² A/48/486-S/26560, annexe.

règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement et le statut des milliers de prisonniers et de détenus, y compris les femmes et les enfants, se trouvant dans les prisons et les centres de détention israéliens situés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées par la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 de la présente résolution;

d) D'assurer aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions la plus large diffusion possible en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité qui sont épuisés;

e) De lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

62^e séance plénière

10 décembre 2010

*Résolution adoptée par 94 voix contre 9,
avec 72 abstentions*

65/103

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 64/92, en date du 10 décembre 2009,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907³³, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁴, et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I³⁵ aux quatre Conventions de Genève³⁶,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés³⁷ et les rapports du Secrétaire général sur la question³⁸,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³⁹ et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Notant en particulier la réponse de la Cour, qui conclut notamment à l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève², et à la violation par Israël de plusieurs dispositions de cette Convention,

Rappelant la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui s'est tenue le 15 juillet 1999, ainsi que la Déclaration adoptée le 5 décembre 2001 à la reprise de la Conférence et la nécessité pour les parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

Saluant et encourageant les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention, ainsi que les efforts persistants que l'État dépositaire des Conventions de Genève continue de déployer à cet égard,

Soulignant qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

³³ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

³⁵ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

³⁶ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

³⁷ Voir A/65/327.

³⁸ A/65/326, A/65/355, A/65/365, A/65/366 et A/65/372.

³⁹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu le 9 juillet 2004⁷, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées, y compris à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

62^e séance plénière

10 décembre 2010

*Résolution adoptée par 169 voix contre 9,
avec 2 abstentions*

65/104

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 64/93, en date du 10 décembre 2009, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁰, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève¹ et aux dispositions pertinentes du droit

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I⁴¹ aux quatre Conventions de Genève⁴²,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴³, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁴⁴,

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁴⁵,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁴⁶, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁴⁷, soulignant en particulier qu'il est demandé dans ce document de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001, et mettant l'accent sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à reprendre et à faire avancer le processus de paix, sur la crédibilité de celui-ci et sur les perspectives de paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route, établie

⁴¹ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

⁴² Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

⁴³ Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

⁴⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 120; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

⁴⁵ Voir A/65/331.

⁴⁶ A/48/486-S/26560, annexe.

⁴⁷ S/2003/529, annexe.

par le Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de peuplement,

Se déclarant gravement préoccupée en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion des familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et la poursuite des activités de peuplement dans la vallée du Jourdain,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la montée des actes de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles,

Prenant note du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, ainsi que de l'importance du démantèlement des colonies qui y sont implantées, pas en avant sur le chemin tracé dans la Feuille de route, et soulignant à cet égard que celle-ci fait obligation à Israël de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁴⁸,

Prenant note de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

⁴⁸ A/65/326, A/65/355, A/65/365, A/65/366 et A/65/372.

2. *Demande à Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;*

3. *Demande également à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;*

4. *Exige une fois de plus l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris notamment les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003;*

5. *Exige qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴;*

6. *Réitère l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence et de harcèlement de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, et souligne qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;*

7. *Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution.*

62^e séance plénière

10 décembre 2010

*Résolution adoptée par 169 voix contre 6,
avec 3 abstentions*

65/105

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁹,

⁴⁹ Résolution 217 A (III).

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁰, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵¹ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵¹, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 64/94, en date du 10 décembre 2009, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et soulignant la nécessité de les appliquer,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁵², ainsi que celui du Secrétaire général⁵³,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁵⁴, ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international, et rappelant à cet égard sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁵⁵ et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵⁶, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève⁸ aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les

⁵⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵² Voir A/65/327.

⁵³ A/65/366.

⁵⁴ A/HRC/13/53/Rev.1; voir également A/65/331.

⁵⁵ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁵⁷, soit mise en œuvre,

Soulignant également qu'il est indispensable que l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, soient pleinement appliqués de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci,

Notant avec une vive préoccupation les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, Puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires occasionnant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques et non violents, le recours aux châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction du mur dans le territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupée en particulier par le fait que la situation sur le plan humanitaire et en matière de sécurité est critique dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et des graves restrictions à l'activité économique et à la circulation qui correspondent de fait à un blocus et des opérations militaires menées en décembre 2008 et en janvier 2009, qui ont causé un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des éléments d'infrastructure essentiels et des édifices publics palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, et entraîné des déplacements de civils, ainsi que des tirs de roquettes sur le territoire israélien,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties mettent en œuvre intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Profondément préoccupée par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes au droit international humanitaire commises au cours des opérations militaires dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, notamment les conclusions figurant dans le résumé du

⁵⁷ S/2003/529, annexe.

rapport de la Commission d'enquête, établi par le Secrétaire général⁵⁸, et dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza⁵⁹, et affirmant de nouveau qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et la justice soit rendue,

S'inquiétant vivement des effets néfastes à court et à long terme de ces destructions à grande échelle et des entraves opposées continuellement par Israël, Puissance occupante, au processus de reconstruction sur les droits fondamentaux et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne,

Notant avec une profonde préoccupation la politique israélienne de bouclages et la mise en place de graves restrictions, de postes de contrôle dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, et d'un régime de permis, qui tous entravent la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui reste confronté à une crise humanitaire dans la bande de Gaza, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

Préoccupée notamment par le fait que des postes de contrôle israéliens continuent d'être mis en place dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que plusieurs de ces postes sont pratiquement devenus des postes frontière permanents à l'intérieur du territoire palestinien occupé, ce qui porte gravement atteinte à la continuité géographique du territoire et entrave les efforts et l'aide visant au relèvement et au développement de l'économie palestinienne, et porte ainsi préjudice à d'autres aspects de la situation socioéconomique du peuple palestinien,

Profondément préoccupée par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris des centaines de femmes et d'enfants, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et se caractérisant notamment par le manque d'hygiène, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction de visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupée également par le fait que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

Préoccupée par les éventuelles conséquences de la promulgation par Israël, Puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention, l'emprisonnement et la déportation de civils palestiniens du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard l'interdiction découlant du droit international humanitaire de déporter les civils des territoires occupés,

Convaincue de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus et rappelant

⁵⁸ Voir A/63/855-S/2009/250.

⁵⁹ A/HRC/12/48.

à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Notant que l'Autorité palestinienne persévère dans ses efforts pour améliorer la sécurité et a fait des progrès notables dans ce domaine, invitant les parties à poursuivre une coopération bénéficiant à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, notamment en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à toutes les grandes agglomérations,

Soulignant le droit de tous les peuples de la région de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes ayant pour effet de violer les droits de l'homme du peuple palestinien et notamment de tuer ou de blesser des civils, de les détenir arbitrairement et de les emprisonner ainsi que de détruire ou de confisquer leurs biens, respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations sur le plan juridique;

3. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949⁸ et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention;

4. *Exige en outre* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toutes autres mesures visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres, sur les droits fondamentaux du peuple palestinien et sur les perspectives d'un règlement pacifique;

5. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des éléments d'infrastructure essentiels, des édifices publics, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies et des terres agricoles, et entraîné des déplacements de civils;

6. *Se déclare gravement préoccupée* par les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

7. *Exige de nouveau* que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement;

8. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le

9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁷ et exigé dans ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, démantèle dès maintenant la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

9. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité géographiques de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de circulation pour entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et en sortir, se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

10. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux autres restrictions à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui correspondent de fait à un blocus de la bande de Gaza, et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza qui a pris beaucoup de retard;

11. *Engage instamment* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza;

12. *Souligne* la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

62^e séance plénière

10 décembre 2010

*Résolution adoptée par 165 voix contre 9,
avec 2 abstentions*

V. L'UNRWA lance son appel d'urgence pour 2011

Le 14 décembre 2010, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a lancé son appel d'urgence pour l'aide humanitaire à apporter aux réfugiés palestiniens en 2011. On en trouvera ci-dessous un résumé :

Résumé

Voici plus de 10 ans qu'a commencé l'Intifada Al Aqsa. Dix ans de souffrances au cours desquels la Cisjordanie et la bande de Gaza ont été prises dans l'étau d'une longue crise humanitaire aux causes multiples, dont plusieurs épisodes de conflit violent, des entraves à la liberté de circulation et la destruction de maisons et d'éléments d'infrastructure. De ce fait, des centaines de milliers de familles de réfugiés ont été réduites à la misère, elles ont perdu les moyens sur lesquels elles comptent pour subvenir à leurs besoins et ont été privées de services publics essentiels; leurs droits fondamentaux et leur dignité ont été foulés aux pieds et beaucoup d'entre elles ont été traumatisées.

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, il y a eu de légères améliorations dans les conditions de vie en Cisjordanie. Les Gazaouis ont un peu de répit par rapport à l'extrême violence qu'ils avaient connue en 2009. Si la situation s'est légèrement améliorée en Cisjordanie, c'est surtout parce que le régime des bouclages s'est assoupli à l'est de la Barrière et que l'Autorité palestinienne a reçu beaucoup d'aide. Le nombre de Palestiniens travaillant sur le marché israélien a légèrement augmenté et cela a aussi aidé, mais cette source de revenu est encore tributaire des aléas du conflit et des bouclages. Les réfugiés de Palestine ont moins profité de ces nouvelles sources de revenus que les non-réfugiés; le taux de chômage reste extrêmement élevé chez les réfugiés de Cisjordanie, ce qui fait que la pauvreté et l'insécurité alimentaire sont peu répandues parmi les réfugiés que parmi les non réfugiés. Les habitants des localités situées dans la zone C de la Cisjordanie, entre la Barrière et la Ligne verte, et ceux de Jérusalem-Est ont toujours très peu de liberté de circulation; leurs maisons sont fréquemment détruites et les colons israéliens s'en prennent de plus en plus souvent à eux.

À Gaza, une grande majorité de la population dépend de l'aide alimentaire et des services de base fournis par l'UNRWA. C'est là le résultat des ravages économiques qu'ont faits des années de bouclages, le blocus imposé depuis le mois de juin 2007 et la crise du logement et de l'infrastructure causée par une série d'incursions israéliennes qui ont trouvé leur paroxysme dans la guerre de Gaza⁶⁰. L'assouplissement du blocus (annoncé par le Gouvernement israélien le 20 juin 2010, après l'attaque de la flottille dans laquelle neuf civils ont perdu la vie) n'a eu que peu d'effet sur l'importation de biens humanitaires et de matériaux de reconstruction; il n'en a eu aucun sur les exportations et n'a donc pas relancé l'économie gazaouie. Le nouveau régime de permis qui s'applique aux importations de matériaux de construction, rigide et lent, n'aide pas vraiment à répondre aux besoins résultant des dégâts faits à Gaza en janvier 2009. Selon le Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC), 9 275 habitations doivent être construites, 2 886 sont en construction mais doivent être achevées et des dizaines de milliers d'autres seront nécessaires pour faire face à l'accroissement démographique naturel⁶¹.

L'évolution de la crise qui sévit dans le territoire palestinien occupé a contraint l'UNRWA à renforcer les mesures qu'il avait prises au cours des deux dernières années pour mieux cibler l'aide humanitaire afin qu'elle parvienne aux plus nécessiteuses des familles de réfugiés. Dans les deux zones d'intervention, des

⁶⁰ L'expression « Guerre de Gaza » renvoie à un conflit armé de trois semaines qui a eu lieu dans la bande de Gaza et au sud d'Israël pendant l'hiver 2008-2009.

⁶¹ NRC – Shelter Sector Fact Sheet 1 (www.sheltergaza.org).

évaluations comparatives des niveaux de pauvreté ont été menées de façon que les programmes d'aide alimentaire, de soutien financier et de création d'emplois bénéficient à ceux qui n'ont pas toujours de quoi se nourrir et à ceux qui vivent dans le dénuement absolu. L'Office a également pris des mesures pour que l'aide humanitaire réponde mieux aux besoins particuliers de certains groupes, tels que les ménages dirigés par une femme, les bergers de Cisjordanie, les enfants et les jeunes. Cet appui ciblé à plusieurs niveaux permettra par exemple de fournir à 200 000 enfants réfugiés à Gaza des compléments alimentaires et une aide pour la rentrée des classes. Cette assistance s'inscrit dans le cadre des activités que même l'Office pour atténuer les effets négatifs de la crise sur l'accès des réfugiés aux services de santé et d'assainissement de base dans les deux zones d'intervention et fournir des logements temporaires ou définitifs, ainsi que des secours d'urgence, à ceux dont l'habitation a été détruite ou endommagée par le conflit.

Les droits que le droit international humanitaire reconnaît aux réfugiés palestiniens continuent d'être impunément violés ou ignorés. Dans le cadre de ses opérations d'urgence de 2011, l'UNRWA renforcera ses activités de suivi, de communication de l'information et de sensibilisation relatives aux droits des réfugiés et fournira des services de santé mentale – aux niveaux individuel et collectif – pour aider les victimes à surmonter la détresse causée par la violence, les bouclages, les atteintes à leur dignité et des conditions de vie extrêmement difficiles. Il offrira également des services itinérants destinés à ceux qui habitent des localités isolées ou vivent à proximité de la barrière, dans la zone C ou à Jérusalem-Est, et sont donc particulièrement exposés à l'insécurité. L'UNRWA cherche à lever des fonds pour engager un minimum de personnel supplémentaire au siège et sur le terrain afin de pouvoir mener ses opérations d'urgence sans appauvrir ni réduire ses programmes de développement humain et d'assistance. Il s'efforcera de renforcer ses capacités de coordination et de gestion des interventions d'urgence, tout en investissant dans des outils et des systèmes de planification des programmes qui lui permettent de s'adapter à l'évolution de la crise humanitaire.

VI. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient rend compte au Conseil de sécurité

Le 14 décembre 2010, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Robert Serry, a rendu compte au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine. Des extraits de son exposé figurent ci-dessous (S/PV.6448).

[...]

En septembre, le Premier Ministre Nétanyahou et le Président Abbas se sont engagés à parvenir, dans un délai d'un an, à un accord-cadre sur le statut permanent. Bien que cet objectif soit toujours d'actualité, le processus permettant de l'atteindre a essuyé un grave revers. Le Secrétaire général déplore tout particulièrement qu'Israël n'ait pas prorogé le gel de la construction de colonies. Le 8 décembre, les efforts déployés par les États-Unis pour créer un climat propice à la reprise de pourparlers directs grâce au renouvellement du moratoire sur les activités de peuplement ont pris fin. Le Président palestinien, M. Abbas, a réaffirmé qu'il ne

repr prendrait pas les négociations directes tant qu'Israël n'aurait pas gelé les activités de peuplement.

Au cours de la période à l'examen, à Jérusalem-Est, les autorités israéliennes ont approuvé la construction de 130 nouvelles maisons dans la colonie de Gilo et la construction de 625 nouveaux logements a été annoncée dans la colonie de Pisgat Zeev. Dans le reste de la Cisjordanie, selon diverses sources, les activités de construction se sont intensifiées depuis l'expiration du moratoire le 26 septembre. D'après l'organisation non gouvernementale israélienne « La paix maintenant », les travaux de construction de 1 600 logements dans des colonies de peuplement ont commencé. En comparaison, la construction de 1 920 logements a été entreprise durant l'année 2009.

Nous tenons à préciser que l'ONU continuera d'insister sur le fait que les activités de peuplement sont contraires au droit international, à la Feuille de route et à la position du Quatuor. Nous réaffirmons la position unifiée adoptée par la communauté internationale, à savoir qu'Israël doit honorer son obligation de geler toutes les activités de peuplement et de démanteler tous les avant-postes construits à partir de mars 2001.

Le 10 décembre, ici à New York, les envoyés du Quatuor ont rencontré l'Envoyé des États-Unis, M. Mitchell, avant son voyage dans la région; et la Secrétaire d'État des États-Unis, M^{me} Clinton, a fait un discours à Washington le même jour. Il est clair qu'un changement de stratégie s'impose. Nous croyons comprendre que les États-Unis vont maintenant engager les deux parties dans des pourparlers indirects sur toutes les questions relatives au statut permanent et que le Secrétaire général attend des deux parties qu'elles participent aux négociations avec sérieux. Nous notons également que les États-Unis entendent jouer un rôle actif en avançant des idées et en rapprochant les propositions, le cas échéant. Il nous paraît évident que la médiation d'une tierce partie est désormais requise. L'objectif poursuivi doit être la mise en place de la solution de deux États fondée sur la fin de l'occupation de 1967 et le règlement de toutes les questions fondamentales.

L'Envoyé des États-Unis, M. Mitchell, est actuellement dans la région, il a rencontré le Premier Ministre Nétanyahou hier et le Président Abbas aujourd'hui, avant le départ de ce dernier pour le Caire, où il doit assister à une réunion du Comité de suivi de la Ligue des États arabes. Nous nous attendons à ce que des consultations étroites aient lieu au sein du Quatuor sur l'action à mener dans l'avenir. Les envoyés du Quatuor sont en train de préparer une réunion des principaux responsables du Quatuor, qui devrait se tenir au début de l'année prochaine. Le Secrétariat continuera de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation par l'intermédiaire de réunions d'information mensuelles.

En réponse aux demandes du Président Abbas, le Brésil et l'Argentine ont reconnu l'État indépendant de Palestine à l'intérieur de frontières correspondant aux lignes du cessez-le feu de 1967, les 3 et 6 décembre respectivement. Hier, le Conseil des ministres de l'Union européenne a réaffirmé qu'il était prêt, le cas échéant, à reconnaître un État palestinien.

Les envoyés du Quatuor ont également discuté de la nécessité urgente d'appuyer davantage les efforts d'édification de l'État déployés par l'Autorité palestinienne. Un certain nombre d'actions israéliennes sont envisagées depuis quelque temps, notamment un nouvel allègement des restrictions à la liberté de

circulation et d'accès; une réduction des incursions israéliennes; des mesures qui permettraient à l'Autorité palestinienne d'étendre ses efforts à la zone C de la Cisjordanie et la libération de prisonniers. Ces mesures sont à présent essentielles et opportunes. Au fur et à mesure que l'Autorité palestinienne étend ses efforts d'édification d'un État, Israël doit alléger les mesures d'occupation. Les efforts du Représentant du Quatuor, M. Blair, sont importants à cet égard.

D'après la Banque mondiale, au cours du troisième trimestre de 2010, l'Autorité palestinienne a réalisé des progrès réguliers dans la mise en œuvre de son programme de réformes, le maintien de la discipline financière et la réalisation de ses objectifs budgétaires en matière de dépenses. Les systèmes de gestion des finances publiques ont été renforcés et un plan de réforme des pensions a été adopté en vue d'améliorer l'efficacité et la viabilité dans ce domaine.

Les forces de sécurité palestiniennes continuent de faire des efforts louables pour maintenir la sécurité dans les régions de la Cisjordanie qui sont actuellement sous leur contrôle. Comme l'a indiqué le Secrétaire général dans son discours à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, l'apparition d'un partenaire de sécurité fiable est incontestable. Selon certaines estimations, le nombre de soldats israéliens opérant dans la Cisjordanie occupée est à son niveau le plus bas depuis 2005.

Toutefois, des tensions persistent. Les forces de sécurité israéliennes, invoquant des raisons de sécurité, ont mené 193 incursions dans la zone A au cours de la période considérée, au cours desquelles 21 Palestiniens ont été blessés et 98 autres arrêtés, dont un membre du Conseil législatif palestinien appartenant au bloc pour le changement et la réforme, rattaché au Hamas. Le 23 novembre, les forces de sécurité israéliennes ont découvert sept bombes tuyaux à bord d'un véhicule palestinien, à un point de contrôle situé à proximité de Tulkarem, et ont par la suite saisi des armes et des munitions lors d'un raid. Les affrontements violents se sont poursuivis entre les forces de sécurité israéliennes et des manifestants opposés à la construction de la barrière et le 6 décembre, un tribunal militaire israélien a prorogé la détention d'Abdallah Abu Rahmah, un militant du mouvement contre la barrière, au-delà de la date prévue pour sa libération. Selon certaines informations, le nombre d'arrestations et d'interrogatoires d'enfants a considérablement augmenté, en particulier dans le secteur de Silwan à Jérusalem-Est au cours de ces derniers mois. Des colons israéliens ont mené huit attaques contre des Palestiniens ou leurs biens, au cours desquelles deux Palestiniens ont été blessés. Les Palestiniens, quant à eux, ont lancé trois attaques, au cours desquelles un colon israélien a été blessé.

Le nombre d'obstacles à la liberté d'accès et de circulation en Cisjordanie s'élève actuellement à 513. Je pense que l'on pourrait et que l'on devrait réduire sensiblement ces obstacles en quantité et en qualité, sans pour autant compromettre la sécurité.

Les parties devraient faire preuve de discipline et de responsabilité en s'abstenant de tout acte de provocation. À cet égard, je suis préoccupé par l'augmentation du nombre de démolitions de bâtiments appartenant à des Palestiniens au cours de la période considérée, 14 édifices ayant été démolis dans la Zone C et 12 à Jérusalem-Est, ce qui a entraîné le déplacement de 53 personnes. J'ai aussi exprimé publiquement mes préoccupations suite au transfert forcé, le 8 décembre, d'un membre du Conseil législatif palestinien appartenant au bloc pour le changement et la réforme, de Jérusalem à Ramallah, en exécution d'une

ordonnance rendue par un tribunal israélien. Cette affaire, ainsi que l'affaire concernant trois autres législateurs faisant l'objet de procédures judiciaires, continue de susciter de graves préoccupations en matière de droits de l'homme, relativement aux droits de résidence des Palestiniens à Jérusalem-Est.

Je constate avec préoccupation qu'une étude menée sous les auspices du Ministère de l'information de l'Autorité palestinienne nie l'importance religieuse du mur occidental pour les juifs. Je note que cette regrettable étude a été retirée du site Web de l'Autorité palestinienne. Il est absolument nécessaire que les autorités politiques et religieuses de chacune des deux parties s'abstiennent de nier ou de dénigrer le patrimoine, les droits et la dignité de l'autre partie.

[...]

La Procédure d'appel global a été lancée le 30 novembre en faveur de 213 projets humanitaires représentant un coût total de 575 millions de dollars. La Procédure d'appel global est l'expression concrète d'une stratégie humanitaire qui vise à répondre aux besoins humanitaires critiques à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est en privilégiant les secteurs sur lesquels l'Autorité palestinienne exerce un contrôle limité et où les besoins ne sont pas entièrement satisfaits par le Gouvernement israélien. Les organismes des Nations Unies ont de plus en plus de difficultés à obtenir de la communauté internationale les fonds nécessaires. J'invite les donateurs à apporter leur plein appui à la procédure d'appel global de 2011, pour éviter que les conditions de vie ne se détériorent davantage.

J'en viens ainsi à Gaza, où l'instabilité qui règne depuis quelque temps et les mesures continues de bouclage, sont préoccupantes. Toutefois, des faits positifs ont également été enregistrés. Le 8 décembre, Israël a décidé d'autoriser des exportations à partir de Gaza, sans déroger aux exigences de sécurité. La reprise des exportations est essentielle pour revitaliser l'économie et le secteur commercial légitime de Gaza. Nous nous félicitons de cette mesure en espérant qu'elle s'appliquera à l'ensemble des produits commerciaux, sous réserve de considérations de sécurité, et que la capacité de passage sera renforcée au besoin pour satisfaire la demande. La mise en œuvre de cette décision sera suivie de près. Je me réjouis de l'attention que le Représentant du Quatuor, M. Blair, continue de porter à cette question. L'ONU cherche toujours à faire cesser le bouclage de la bande de Gaza dans le cadre de la résolution 1860 (2009).

Le nombre hebdomadaire de camions entrant dans la bande de Gaza a légèrement baissé, passant de 1 026 à 997 au cours de la toute dernière période ayant fait l'objet d'un rapport, et à 566 en juin 2010, avant l'annonce de la nouvelle politique israélienne relative à Gaza. En moyenne, 2 800 camions entraient à Gaza chaque semaine en juin 2007.

Les organismes des Nations Unies ont reçu l'autorisation d'achever les projets de construction à Gaza, d'une valeur totale de 110 millions de dollars. C'est d'un pas positif, mais il est indispensable de faire encore davantage dans ce domaine. J'ai discuté avec les autorités palestiniennes de la nécessité de mettre en place des procédures d'approbation et de mise en œuvre permettant d'accélérer les travaux et je les ai exhortées à autoriser la livraison de matériaux de construction au secteur privé à Gaza et à approuver rapidement d'autres projets de l'ONU, notamment la construction de davantage d'écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) avant la fin de

l'année. Je rappelle au Conseil qu'à quelques très rares exceptions près, les habitants de Gaza, au nombre de 1,5 million, sont incapables de quitter la bande de Gaza pour des déplacements que la plupart d'entre nous jugent banals et qu'une plus grande liberté de circulation des personnes doit également être l'une des priorités.

Il est essentiel de maintenir le calme. Les autorités de facto ont publiquement réaffirmé leur volonté en ce sens, en dépit des 5 roquettes et 20 obus de mortier lancés par des groupes d'activistes sur Israël à partir de Gaza. Un mortier a blessé un Israélien le 8 décembre dans l'ouest du Néguev et une roquette a touché une habitation civile le même jour. La veille, un tir de roquette revendiqué par le Front populaire de libération de la Palestine avait touché le sud d'Ashkelon.

Je condamne les tirs de roquettes sans discrimination contre Israël. Des allégations continuent de faire état de contrebande d'armes vers la bande de Gaza. Au cours de la période à l'examen, les forces de sécurité israéliennes ont mené 4 frappes aériennes et 12 incursions à Gaza. Au total, il y a eu 4 militants palestiniens tués et 1 blessé, ainsi que 23 blessés parmi les civils palestiniens. J'insiste sur le fait qu'il importe qu'Israël fasse preuve d'un maximum de retenue. Je tiens également à souligner que toutes les parties ont l'obligation de protéger les civils et de respecter le droit international humanitaire.

Je réitère les appels lancés par l'ONU à la libération immédiate du sergent-chef Gilad Shalit, qui doit également pouvoir bénéficier de visites humanitaires. Je félicite le Président Abbas d'avoir appelé les ravisseurs de Shalit à le libérer. Il est profondément regrettable qu'un accord d'échange de prisonniers n'ait pas encore été conclu. Je note également qu'une conférence internationale arabe s'est tenue en Algérie les 5 et 6 décembre, qui a exprimé les préoccupations existant à l'égard des prisonniers palestiniens.

Je suis préoccupé par le fait que les autorités de facto à Gaza aient décidé d'une fermeture temporaire des bureaux du Forum de la jeunesse Sharek, importante organisation non gouvernementale partenaire de l'ONU et d'autres institutions internationales. Je lance un appel pour que Sharek soit autorisé à poursuivre son travail à Gaza sans plus attendre et sans entrave injustifiée. Je souligne l'importance que revêt le plein respect du travail des organisations légitimes de la société civile à Gaza, ainsi que la nécessité de défendre les libertés fondamentales d'association et d'expression.

Les efforts de rétablissement de l'unité palestinienne dans le cadre des engagements légitimes pris par l'Autorité palestinienne et l'Organisation de libération de la Palestine sont au point mort. Sur le terrain, je suis préoccupé par les signes de tension. Mon bureau continue d'exhorter chacun à cesser toute remise en question de la légitimité de l'Autorité palestinienne et d'appeler toutes les forces de sécurité à Gaza ou en Cisjordanie à respecter les droits de l'homme. Les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne ont arrêté des membres d'une cellule du Hamas en Cisjordanie, qui étaient soupçonnés de préparer l'attaque de cibles palestiniennes et israéliennes, et les forces de sécurité du Hamas ont placé en détention un certain nombre de membres du Fatah dans toute la bande de Gaza. Le calme doit régner à l'intérieur si nous voulons que le processus de réconciliation progresse.

[...]

Pour terminer, je ne saurais trop insister sur l'importance de la période dans laquelle nous entrons. Les parties se sont fixé des échéances importantes, qui ont

reçu un aval important de la communauté internationale, et 2011 est l'année où il faudra les tenir. Il est maintenant crucial que les deux parties ne se dérobent pas sur les questions de fond au cours des pourparlers avec les États-Unis et que de nouvelles mesures soient adoptées sans tarder sur le terrain afin de renforcer et d'autonomiser le programme d'édification de l'État palestinien. Nous devons également continuer de nous employer à améliorer les conditions à Gaza tout en maintenant le calme.

Nous devons d'urgence nous pencher sur les éléments essentiels d'une phase finale négociée entre les deux États, pour le bien des deux peuples. Nous prions instamment les dirigeants des deux camps de faire le nécessaire à cette fin, et nous estimons par ailleurs qu'il est essentiel qu'une tierce partie joue un rôle actif sur le fond pour parvenir à ce résultat. Il importe que le Quatuor tienne des consultations étroites à cet égard. Au cours de l'année à venir, la crédibilité du processus politique et de ses partenaires, y compris le Quatuor, sera également en jeu. Le Secrétaire général continuera d'œuvrer, avec les parties, le Quatuor et les partenaires régionaux et internationaux, à une solution durable à deux États et à l'instauration d'une paix globale dans la région.

VII. L'Assemblée générale adopte une résolution sur l'assistance au peuple palestinien

Le 15 décembre 2010, à la 67^e séance plénière de sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale a examiné le point 69 b) de l'ordre du jour, intitulé « Assistance au peuple palestinien », et adopté sans la mettre aux voix la résolution 65/134. Le texte de la résolution est reproduit ci-dessous. Le procès-verbal de la séance porte la cote A/65/PV.67.

65/134

Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/125 du 16 décembre 2009, ainsi que ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentante du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁶², et les accords postérieurs d'application conclus par les deux parties,

Rappelant en outre toutes les dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit humanitaire et des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de

⁶² A/48/486-S/26560, annexe.

⁶³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

l'enfant⁶⁴ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁵,

Profondément préoccupée par les conditions de vie difficiles et la situation humanitaire du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants, dans tout le territoire palestinien occupé,

Consciente qu'il faut améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

Se félicitant, à cet égard, de l'élaboration de projets, notamment d'infrastructure, destinés à relancer l'économie palestinienne et à améliorer les conditions d'existence du peuple palestinien, soulignant qu'il faut réunir les conditions nécessaires à la réalisation de ces projets, et prenant note de la contribution apportée par les partenaires de la région et la communauté internationale,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

Prenant note des graves problèmes économiques et sociaux que connaissent le peuple palestinien et ses dirigeants,

Soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de toute la population, en particulier des femmes et des enfants, dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, objectifs mieux servis, notamment, par un environnement stable et sûr,

Profondément préoccupée par les répercussions négatives, notamment physiques et psychologiques, de la violence sur le bien-être présent et futur des enfants de la région,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation humanitaire à Gaza et soulignant l'importance de l'aide humanitaire et des secours d'urgence,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, de la création du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

Soulignant l'importance de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009, pour ce qui est de répondre à la situation humanitaire à Gaza et de mobiliser les donateurs en vue d'apporter un soutien financier et politique à l'Autorité palestinienne afin d'améliorer la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁶⁵ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

Rappelant la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, et les conférences palestiniennes sur l'investissement tenues à Bethléem du 21 au 23 mai 2008 et les 2 et 3 juin 2010,

Se félicitant des dernières réunions du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenues à New York le 22 septembre 2009 et le 21 septembre 2010,

Se félicitant également des activités du Comité de liaison mixte, qui offre un cadre à l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Se félicitant en outre du travail fait par l'Autorité palestinienne pour mettre en œuvre le Plan palestinien de réforme et de développement pour 2008-2010 et soulignant qu'il faut que la communauté internationale continue d'appuyer le processus d'édification de l'État palestinien,

Soulignant qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place des institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien,

Se félicitant des mesures prises récemment pour assouplir les restrictions à la liberté de circulation et d'accès en Cisjordanie, tout en soulignant qu'il faut que d'autres mesures soient prises à cet égard, et consciente que ces mesures contribueraient à améliorer les conditions de vie et la situation sur le terrain et pourraient favoriser davantage le développement économique des Palestiniens,

Prenant note des mesures récemment annoncées par Israël concernant l'accès à la bande de Gaza, tout en demandant leur application intégrale et l'adoption de mesures complémentaires qui traduisent le changement radical de politique nécessaire et permettent l'ouverture durable et régulière de points de passage frontaliers à la circulation des personnes et des biens, notamment pour la reconstruction et la reprise économique de Gaza,

Se félicitant de l'action du Représentant spécial du Quatuor, M. Tony Blair, chargé d'élaborer avec le Gouvernement de l'Autorité palestinienne un programme pluriannuel visant à renforcer les institutions, à promouvoir le développement économique et à mobiliser des fonds internationaux,

Soulignant qu'il faut d'urgence parvenir à une solution durable à la crise à Gaza en appliquant intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009,

Soulignant également l'importance de l'ouverture de points de passage à la circulation des personnes et des biens à des fins tant humanitaires que commerciales,

Notant la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des Envoyés spéciaux du Quatuor,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, la Feuille de route axée sur des résultats en vue

d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁶⁶, et soulignant qu'il est nécessaire de l'appliquer et d'en respecter les dispositions,

Saluant les efforts déployés par les États-Unis d'Amérique pour rechercher résolument une solution fondée sur deux États, notant l'engagement pris par le Quatuor de continuer à participer activement à ces efforts et la nécessité d'un appui international vigoureux en faveur du processus de paix, et demandant la reprise et l'accélération des négociations entre les parties israéliennes et palestiniennes pour un règlement global du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la question et du mandat adopté lors de la Conférence de Madrid, de façon à parvenir à une solution politique fondée sur deux États – Israël et un État palestinien indépendant, démocratique, contigu et viable – vivant côte à côte dans la paix et la sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁷,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des violences contre les civils,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶;
2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien;
3. *Remercie également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;
4. *Souligne* l'importance de l'œuvre accomplie par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;
5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien;
6. *Se félicite*, à cet égard, des réunions tenues à New York le 22 septembre 2009 et le 21 septembre 2010 par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens et des résultats de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue le 2 mars 2009 à Charm el-Cheikh (Égypte), au cours de laquelle les donateurs ont annoncé des contributions d'environ 4,5 milliards de dollars des États-Unis pour répondre aux besoins du peuple palestinien;

⁶⁶ S/2003/529, annexe.

⁶⁷ A/65/77-E/2010/56.

7. *Rappelle* la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, et les conférences palestiniennes sur l'investissement, tenues à Bethléem du 21 au 23 mai 2008 et les 2 et 3 juin 2010;

8. *Souligne* qu'il importe de donner suite aux résultats de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza;

9. *Demande* aux donateurs qui n'ont pas encore converti en décaissement leurs promesses d'aide financière de bien vouloir transférer ces fonds aussitôt que possible, encourage tous les donateurs à accroître l'aide qu'ils apportent directement à l'Autorité palestinienne, conformément à son programme de gouvernement, de façon à lui donner les moyens de construire un État palestinien viable et prospère, souligne que les donateurs devraient partager équitablement les coûts de cet effort et les encourage à envisager d'aligner leurs cycles de financement sur le cycle budgétaire national de l'Autorité palestinienne;

10. *Demande* aux organisations et institutions compétentes des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités fixées par la partie palestinienne;

11. *Apprécie* l'action menée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et salue le rôle crucial qu'il joue en fournissant une aide humanitaire au peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza;

12. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour améliorer la situation humanitaire difficile dans laquelle se trouvent les femmes et les enfants palestiniens et leur famille et aider à la reconstruction et au développement des institutions palestiniennes concernées;

13. *Souligne* le rôle que jouent tous les instruments de financement, notamment le Mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socioéconomique de la Commission européenne et le Fonds d'affectation spéciale de la Banque mondiale, pour ce qui est d'aider directement le peuple palestinien;

14. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales applicables, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants;

15. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien pour répondre à ses besoins urgents;

16. *Souligne*, à ce sujet, qu'il importe d'assurer le libre accès du peuple palestinien à l'aide humanitaire et la libre circulation des personnes et des biens;

17. *Souligne également* qu'il faut que les deux parties appliquent intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage ainsi que les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin d'assurer la liberté de circulation de la population civile palestinienne ainsi que des

importations et des exportations, tant à l'intérieur qu'à destination et en provenance de la bande de Gaza;

18. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux, des installations, du matériel, des véhicules et des approvisionnements des organisations humanitaires et que le personnel humanitaire ainsi que les approvisionnements et le matériel doivent pouvoir circuler sans entrave et en toute sécurité de sorte que ce personnel puisse s'acquitter efficacement de sa mission qui est de venir en aide aux populations civiles touchées;

19. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence, en particulier dans la bande de Gaza, en vue de compenser les effets de la crise actuelle;

20. *Souligne* qu'il faut continuer à mettre en œuvre le Protocole de Paris sur les relations économiques, du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995⁶⁸, et notamment d'assurer le transfert régulier, complet et rapide des recettes palestiniennes tirées de la fiscalité indirecte;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, où figurent :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises pour y répondre efficacement;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

*367^e séance plénière
15 décembre 2010*

VIII. L'Assemblée générale adopte des résolutions sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le 21 décembre 2010, à la 71^e séance plénière de sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale a examiné et adopté au titre du point 67 de l'ordre du jour, intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », le projet de résolution recommandé par la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission), qui figurait dans le rapport paru sous la cote A/65/455 et qui est devenu la résolution 65/202, relative au droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Le texte de la résolution est reproduit ci-dessous. Le procès-verbal de la séance porte la cote A/65/PV.71.

⁶⁸ A/51/889-S/1997/357, annexe.

65/202

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶⁹, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁰, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷¹ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁷²,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁷³,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁷⁴,

Rappelant en outre l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁷⁵, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable *erga omnes*⁷⁶,

Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination⁷⁷,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations et de les faire avancer de manière accélérée dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la

⁶⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷⁰ Résolution 217 A (III).

⁷¹ Résolution 1514 (XV).

⁷² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁷³ Voir résolution 50/6.

⁷⁴ Voir résolution 55/2.

⁷⁵ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

⁷⁶ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 88; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

⁷⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 122; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁷⁸ et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁷⁹, et de parvenir rapidement à un accord de paix juste, durable et global entre les parties palestinienne et israélienne,

Soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant sa résolution 64/150 du 18 décembre 2009,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues au niveau international,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant de Palestine;

2. *Prie instamment* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

*71^e séance plénière
21 décembre 2010*

IX. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient fait une déclaration sur l'escalade de la violence dans le sud d'Israël et à Gaza

Le 22 décembre 2010, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Robert Serry, a fait la déclaration dont le texte suit :

Je condamne les tirs aveugles de roquettes et d'obus de mortier contre Israël, dont le nombre a augmenté ces derniers jours. Ils constituent indubitablement une violation du droit international humanitaire et mettent les civils en danger en Israël.

Ces derniers jours, les FDI ont dirigé plusieurs frappes aériennes contre des militants de Gaza. Israël peut exercer son droit de légitime défense dans le respect du droit international humanitaire. J'exhorte Israël à faire preuve de la plus grande retenue et à prendre toutes les précautions nécessaires pour que ses forces ne mettent pas en danger les civils de Gaza, qui ne sont que trop souvent les premières victimes en cas d'escalade de la violence.

Ces derniers mois, le bouclage de Gaza s'est quelque peu assoupli. Il reste beaucoup à faire sur ce plan. Il faut absolument maintenir le calme pour créer des conditions favorables à d'autres progrès, dans l'intérêt des habitants de Gaza et d'Israël.

⁷⁸ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁷⁹ S/2003/529, annexe.

X. L'UNRWA condamne la démolition d'habitations à Jérusalem et porte assistance aux familles touchées

Le communiqué de presse ci-dessous a été publié le 23 décembre 2010 par l'UNRWA, qui cite Barbara Shenstone, Directrice du Bureau de Cisjordanie :

« Ces actes condamnables font des ravages. Je demande aux autorités israéliennes de cesser les démolitions et les expulsions dans les zones occupées. Ces actes violent les obligations faites à Israël par le droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, qu'il a ratifiée. Au moment où les enfants du monde entier profitent chez eux des fêtes de fin d'année, ces enfants-là ont subi le choc et la honte d'assister avec leurs parents à la destruction de leur maison. C'est extrêmement cruel, et les conséquences sont déchirantes. Les familles de réfugiés qui ont été déplacés en 1948 se retrouvent à nouveau à la rue. »

La maison de la famille Subuh, composée de neuf personnes, se trouvait dans le quartier de Rasalammound à Jérusalem-Est. Elle a été détruite le 21 décembre et les Subuh vivent depuis lors sous deux tentes, là où se dressait leur maison. La municipalité de Jérusalem leur a donné un jour, pas plus, pour détruire leur maison et a menacé de le faire à leur place dans les 24 heures s'ils n'obtempéraient pas. Ils ont détruit leur propre maison, ce qui leur a coûté 60 000 nouveaux shekels israéliens. S'ils avaient laissé la municipalité le faire, cela leur aurait coûté le double.

Le 19 décembre, également sur ordre de la municipalité, les quatre membres de la famille Al Shukiwi ont aussi détruit leur maison, qui se trouvait dans le quartier d'Ath Thuri, à Jérusalem-Est. Ils ont démoli la plus grande partie du bâtiment, mais ont laissé les murs debout. On leur a dit qu'un comité municipal ferait une inspection le lendemain et leur ferait savoir s'il faudrait abattre le reste.

L'UNRWA a dispensé des secours alimentaires d'urgence aux deux familles, leur a donné de l'argent et a chargé des assistants sociaux de les soutenir; ceux-ci sont particulièrement préoccupés par l'état des cinq enfants. Après avoir vu démolir sa maison, l'un des enfants, âgé de deux ans, a dit : « Moi, tout ce que je veux, c'est mourir ».

Le nombre de bâtiments démolis a augmenté en 2010, atteignant 396 pour Jérusalem-Est et les autres zones de Cisjordanie se trouvant entièrement sous contrôle israélien. Pour l'année d'avant, ce chiffre était de 275; il y a donc eu une augmentation de presque 45 %. De ce fait, cette année, 561 personnes ont été déplacées, dont 280 enfants, et plus de 3 000 personnes ont perdu leurs moyens de subsistance.